



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-153

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-07-28-00006 - 28 - NADEGE SEILLIER -DELEGATION DE SIGNATURE intérim M. GROSEIL AOUT 22 (1 page)	Page 4
78-2022-07-28-00007 - 30 - Mme Sylvie DUPRE -DELEGATION DE SIGNATURE - Interim Monsieur GROSEIL AOUT 22 (1 page)	Page 6
78-2022-07-28-00008 - 31 - Sophie Morinière - délégation de signature - Intérim Monsieur GROSEIL AOUT 22 (1 page)	Page 8
78-2022-07-28-00005 - Michael MORGADO - Responsable des entrées Délégation de signature (2 pages)	Page 10

DDPP /

78-2022-07-29-00003 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON?? Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines (4 pages)	Page 13
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDPP / Secrétariat

78-2022-07-29-00004 - Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés et autres rassemblements pour les especes bovine, ovine, caprine et porcine dans le département des Yvelines (16 pages)	Page 18
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-07-27-00002 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0017 0 à Monsieur Charles-Henri CHERO?? pour l'exploitation d'un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFR MEULAN situé Place du Vexin à MEULAN EN YVELINES (78250) (4 pages)	Page 35
78-2022-07-27-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0026 0 délivré à Monsieur Alexandre JOHANN pour l'exploitation d'un établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé?? CFR MEULAN situé Place du Vexin à MEULAN EN YVELINES (78250) (2 pages)	Page 40

DDT / SHRU

78-2022-07-28-00004 - AP_DPU_EPFIF_DIA130_CHATOU (2 pages)	Page 43
------------------------------------------------------------	---------

Préfecture des Yvelines / Service du cabinet

78-2022-07-29-00001 - Arrêté d'hommage public - Caserne Teule - 2022 (2 pages)	Page 46
78-2022-07-29-00002 - Arrêté portant attribution de l'honorariat de maire du Chesnay-Rocquencourt - JF PEUMERY (1 page)	Page 49

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2022-07-29-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Gaillon-sur-Montcient à l'élection municipale partielle complémentaire?? Scrutin des dimanches 18 et 25 septembre 2022 (3 pages)	Page 51
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

78-2022-07-29-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guerville (2 pages)

Page 55

78-2022-07-29-00007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mantes-la-Jolie (2 pages)

Page 58

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-28-00006

28 - NADEGE SEILLIER -DELEGATION DE
SIGNATURE intérim M. GROSEIL AOUT 22

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2022/28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 au 31 aout 2022;

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Madame **Nadège SEILLIER, Attachée d'Administration Hospitalière**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
- Les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.
- Tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.
- Tout courrier relatif à la gestion individuelle et aux mouvements des personnels non médicaux,
- Certificats et attestations de travail pour les agents en CDD et vacataires,
- Contrats et avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée.
- Fiche UF changement de service,

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Fait à Poissy, le 28 juillet 2022

Exemplaire de signature autorisée,

Nadège SEILLIER

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

Le Directeur Général par intérim,

Sylvain GROSEIL

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-28-00007

30 - Mme Sylvie DUPRE -DELEGATION DE
SIGNATURE - Interim Monsieur GROSEIL AOUT
22

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2022/30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 au 31 aout 2022;

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Madame Sylvie DUPRE, Cadre supérieur de Santé responsable du service Formation Continue, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

Formation Continue et Etudes promotionnelles :

- Documents relatifs aux conventions, ordres de mission et frais de mission jusqu'à 5 000€ hors cadres de direction,
- La facturation à l'ANFH des indemnités de remplacement,
- La demande de paiement des intervenants (salaire brut)
- La demande de remboursements par l'ANFH des rémunérations des intervenants (salaire chargé),
- Les titres de recette ANFH.

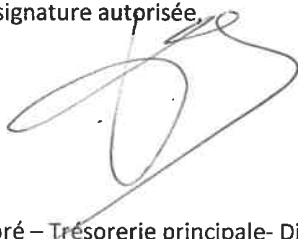
Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Fait à Poissy, le 28 juillet 2022

Exemplaire de signature autorisée,

Sylvie DUPRE



Le Directeur Général par intérim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-28-00008

31 - Sophie Morinière - délégation de signature -
Intérim Monsieur GROSEIL AOUT 22

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2022/31
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 au 31 aout 2022;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Sophie MORINIERE**, Adjoint administratif, faisant fonction d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense,
- Courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité sociale, assurances...) et autres administrations dans le cadre des mutations, détachements...
- Déclarations de sinistres auprès de l'assureur,
- Demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL.
- Décisions de reconnaissance de l'imputabilité d'un accident du travail.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

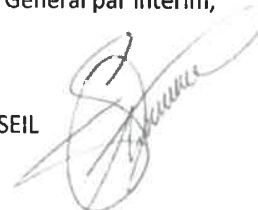
Exemplaire de signature autorisée,

Le Directeur Général par intérim,

Sophie MORINIERE



Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-07-28-00005

Michael MORGADO - Responsable des entrées
Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

**Décision n° 1/2022/63
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018.

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 au 31 aout 2022;

Vu le recrutement de Monsieur Michael PIMENTA MORGADO en tant que responsable du bureau des entrées à compter du 1er janvier 2022.

DECIDE

Article 1 : Monsieur **MICHAEL PIMENTA MORGADO** est Attaché d'Administration Hospitalière au CHI de Poissy-Saint-Germain-en-Laye.

Au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, **Monsieur MICHAEL PIMENTA MORGADO** est chargé de la Cellule Performance Parcours Patient.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 2 : Au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy, Saint-Germain-en-Laye, une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michael PIMENTA MORGADO** pour les actes suivants :

- Décisions relatives au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie ;
- Autorisation de transports de corps avant mise en bière des personnes décédées ;
- Autorisations d'autopsies et autorisation de prélèvement d'organes ;
- Les demandes d'examens extérieurs assimilées à un engagement de dépenses ;
- Bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature **N°1/2022/14**. La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Fait à Poissy, 28 juillet 2022

Exemplaire de signature autorisée,

Le Directeur Général par intérim,

Michael MORGADO

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- L'intéressé
- Direction Générale
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale- Direction Générale
- Publication recueil

DDPP

78-2022-07-29-00003

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de
Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines

Direction départementale de la protection des populations des Yvelines

ARRÊTE

**Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le code du sport,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'éducation,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code du travail,

VU le code monétaire et financier,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R. 431-10 et R. 522-1,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-20-003 en date du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 en date du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles en date du 05 janvier 2010.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, Mme Nathalie PIHIER, Inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 susvisé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PIHIER,

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection économique du consommateur ;
- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service produits non alimentaires et services afférents ;
- Mme Hélène MASSON, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service appui à l'enquête et aux activités ;
- M. Guillaume GAUTHEROT, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales, abattoirs et environnement ;
- Mme Laure ALNOT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service produits alimentaires et services afférents ;

reçoivent délégation à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier JOSEPH, Mme Corinne BACQUIAS, Mme Hélène MASSON, M. Guillaume GAUTHEROT et Mme Laure ALNOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

- ◆ Mme Jennifer ROZE-MORAT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Xavier JOSEPH;
- ◆ Mme Mylène POUIT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Corinne BACQUIAS;
- ◆ Mme Laurence DEMOUSSEAUX, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Hélène MASSON;
- ◆ Mme Florence COLLEMARE, technicienne cheffe des services vétérinaires et de l'agriculture directement placée sous l'autorité de M. Guillaume GAUTHEROT ;
- ◆ Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, directement placées sous l'autorité de Mme Laure ALNOT.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation 78-2022-03-22-00007 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Bernard BARIDON

DDPP

78-2022-07-29-00004

Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service santé protection animale- abattoirs - environnement

**Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires des concours,
compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements
pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le
département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement d'exécution 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
U le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Considérant que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies répertoriées ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des YVELINES ;

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, compétition, foire, marché, exposition et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département des YVELINES. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les rassemblements étant considérés comme des élevages, les animaux sont soumis par ailleurs aux règles sanitaires inhérentes à ceux-ci, et notamment à celles qui s'appliquent à la sortie des animaux hors des cheptels à risque de maladie.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et des opérateurs commerciaux.

Article 2 – Tout organisateur de concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département des YVELINES est tenu d'informer **au moins un mois avant la manifestation**, la direction départementale de la protection des populations des YVELINES (mèl : ddpp@yvelines.gouv.fr) et le groupement régional de défense sanitaire d'Île-de-France et de déclarer les espèces animales prévues, la date et le lieu (mèls : marion.emmenecker.gds77@reseaugds.com et virginie.fortat.gds77@reseaugds.com).

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la direction départementale de la protection des populations des YVELINES et au groupement régional de défense sanitaire d'Île-de-France, **au moins dix jours ouvrés avant la manifestation**, la liste des participants, les espèces et le nombre d'animaux prévus pour chacun des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – Selon les espèces concernées, les participants doivent avoir fait valider **dans un délai maximum de quinze jours avant la manifestation**, les certificats sanitaires annexés à cet arrêté (annexes 1, 2 et 3) auprès de leur vétérinaire sanitaire et si nécessaire, auprès du groupement de défense sanitaire de leur département et/ou de la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département.

Article 5 – Les copies des certificats sanitaires des animaux doivent être transmis à la direction départementale de la protection des populations des YVELINES et au groupement régional de défense sanitaire d'Île-de-France **au moins trois jours ouvrés avant la manifestation**.

Article 6 – Pour être admis à un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, les animaux sont identifiés conformément à la réglementation. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce et du certificat sanitaire requis par le présent arrêté.

Ils proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnues officiellement indemnes de brucellose, de leucose bovine enzootique, d'infection par complexe *Mycobacterium tuberculosis* (tuberculose) et/ou maladie d'Aujeszky et indemnes d'IBR et BVD.

Article 7 – Les animaux présentés doivent être en bon état général et être aptes à participer au rassemblement.

Il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques. Ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température. S'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant les mêmes propriétés.

Ils doivent être régulièrement nourris et abreuvés en permanence.

Les espèces sont séparées et des précautions sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Article 8 – Le transport des animaux doit respecter la réglementation en vigueur. Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être adaptés à l'espèce transportée et conforme à la réglementation en vigueur pour le transport des animaux vivants. Ils sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la direction départementale de la protection des populations des YVELINES pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 9 – Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé, les documents d'identification et la bonne validation des certificats sanitaires. Le vétérinaire refuse l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises. Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation selon le modèle en annexe 4 qu'il adresse à la direction départementale de la protection des populations des YVELINES dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 5).

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDPP ont libre accès à tous les lieux du rassemblement et toute possibilité de procéder aux contrôles des animaux et à leurs conditions de détention et de manipulation.

Article 10 – La liste des éleveurs et des animaux ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant cinq ans. Ce registre doit être conforme au modèle de l'annexe 6 du présent arrêté. Il tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 11 – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être suspendues ou interdites.

Dispositions spécifiques aux bovins

Article 12 – Les bovins sont présentés accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dispositions spécifiques aux ovins et aux caprins

Article 14 – Les ovins et caprins sont présentés accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté.

Dispositions spécifiques aux porcins

Article 15 – Les porcins sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 3 du présent arrêté.

Application de l'arrêté

Article 16 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues par la réglementation en vigueur

Article 17 – La direction départementale de la protection des populations des YVELINES se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

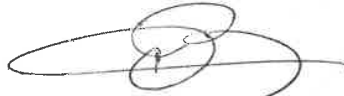
Article 18 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 – Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES le directeur départemental de la protection des populations des YVELINES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des YVELINES, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des YVELINES.

29 JUL 2022

Fait à Versailles, le

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Bernard BARIDON

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES BOVINS

A transmettre au moins 3 jours ouvrés avant la manifestation à la DDPP des YVELINES (ddpp@yvelines.gouv.fr) et au GRDS Ile de France (marion.emmenecker.gds77@reseaugds.com et virginie.fortat.gds77@reseaugds.com), et à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

N° d'exploitation : ____ _

I – ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je soussigné Madame Monsieur.....
demeurant à (lieu-dit et commune) : dépt
adresse mail : Tél :

déclare présenter à la manifestation :

N° d'identification à 10 chiffres	sexe	N° d'identification à 10 chiffres	sexe

Je m'engage à faciliter et à respecter les missions du vétérinaire sanitaire de la manifestation comme elles ont été définies par son organisateur.

Fait le Le détenteur
(Signature)

II – ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE (à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de ce certificat.

Date de réalisation de l'examen et du prélèvement : ____ / ____ / _____

Fait le Vétérinaire Sanitaire
(Signature et cachet)

III – ATTESTATION PAR LE GDS (à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné,....., Directeur du GDS..... atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de ce certificat :

Date de l'analyse IBR négative : ____ / ____ / _____

Fait le :/...../..... Le directeur du Groupement de Défense Sanitaire,
(Signature et cachet)

IV – ATTESTATION de la DD(ETS)PP (à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné,, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso de ce certificat.

Fait le DDPP
(Signature et cachet)

Spécifications techniques vérifiées par la DDPP

L'exploitation citée est :

- Officiellement indemne depuis au moins trente jours de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique

Spécifications techniques vérifiées par le GDS

IBR : Les animaux cités ci-dessus :

- proviennent d'un cheptel sous appellation « indemne d'IBR ».
- présentent un résultat négatif à une analyse sérologique réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation (technique ELISA).

VARRON : Le cheptel cité ci-dessus :

- est situé dans une zone assainie en varron,
- ou les animaux cités ci-dessus proviennent d'un cheptel français certifié au titre du varron,
- est en conformité avec les règles en vigueur dans le département.

BVD/MD : les animaux cités ci-dessus :

- soit bénéficient d'une garantie « Non (IPI) » attribuée selon un critère conforme aux Cahier des Charges BVD 01 ACERSA (version 1)
- soit présentent un résultat négatif à une analyse virologique individuelle, antigénémie ALISA sur biopsie ou culture cellulaire sur sang. Les animaux âgés de moins de 6 mois doivent obtenir simultanément un résultat négatif à une sérologie ELISA individuelle anti-P80 (=antiINS3).

OU un résultat négatif à une analyse individuelle antigénémie ELISA sur biopsie cutanée

OU un résultat négatif à une analyse PCR sur prélèvement de sang (matrice sans total ou sérum, analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou de lait ou sur biopsie cutanée.

OU un résultat positif à une analyse sérologique individuelle ELISA anti-P80 (=antiINS3) effectuée sur sang ou lait, à un âge supérieur ou égal à 6 mois.

PARATUBERCULOSE :

s'ils sont âgés de plus de 12 mois présentent un résultat négatif à une analyse ELISA réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation.

s'ils sont âgés de moins de 12 mois, ils ne sont pas testés, leur mère doit présenter un résultat négatif à une analyse ELISA datant de moins de 21 jours.

TUBERCULOSE : les animaux cités ci-dessus :

âgés de plus de 6 semaines, présentent une attestation de réaction négative à une intradermotuberculination comparative (conseillée) ou simple (cas échéant) réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation.

Si le bovin a subi une tuberculination pour une autre manifestation ou dans le cadre de la prophylaxie annuelle dans les 6 semaines précédant la manifestation, elle peut être prise en compte sur présentation du certificat d'intradermotuberculination négative.

Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites ainsi que de pathologie cutanée infectieuse.

Contrôles spécifiques à mettre en œuvre pour la présentation des animaux à cette manifestation :

- IBR (prélèvement sur tube sec, technique ELISA)
- Dépistage de la BVD/MD :
 - Bovins de plus de 6 mois: recherche virologique individuelle
 - Bovins de moins de 6 mois : recherche virologique et sérologique individuelles ou PCR

Les bovins disposant déjà de la garantie « animal non-IPI » délivrée par le GDS selon le référentiel technique

de garantie d'un bovin non IPI ne sont pas soumis au dépistage.

Tous les prélèvements doivent être réalisés dans les 21 jours précédant la manifestation.

Tous les bovins âgés de plus de 6 semaines, quel que soit le cheptel de provenance, doivent présenter une réaction négative à une intradermotuberculination comparative (conseillée) ou simple réalisée dans les 21 jours précédant la manifestation. Si le bovin a subi une tuberculination pour une autre manifestation, ou dans le cadre de la prophylaxie annuelle, dans les 6 semaines précédant la manifestation, elle peut être prise en compte sur présentation du certificat d'intradermotuberculination négative.

Tout animal ne satisfaisant pas aux spécificités techniques de ce certificat ne sera pas autorisé à descendre du véhicule sur le site de la manifestation.

Tout animal présentant des signes cliniques de maladie au cours de la manifestation, sera exclu immédiatement.

CERTIFICAT SANITAIRE OVIN-CAPRIN

A transmettre au moins 3 jours ouvrés avant la manifestation à la DDPP des YVELINES (ddpp@yvelines.gouv.fr) et à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

Nom de la manifestation :

Date et lieu de la manifestation :

Date d'arrivée des animaux et lieu d'hébergement si différent du lieu de la manifestation :

.....

ORGANISATEUR :

Nom ou raison sociale :

Adresse :Code postal : Ville :

Téléphone :...../...../...../...../..... Mèl :.....@.....

EXPLOITATION DE PROVENANCE :

Nom ou raison sociale :

Adresse :Code postal : Ville :

Téléphone :...../...../...../...../..... Mèl :.....@.....

N° de cheptel :..... Nombre d'animaux présentés :.....

Liste des animaux (ou extrait inventaire avec numéros d'identification individuels) :

N° d'identification	N° d'identification

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux:

Nom du transporteur :

Adresse :Code postal : Ville :

Vétérinaire sanitaire de l'exploitation:

Nom :

Adresse :Code postal : Ville :

Téléphone :...../...../...../...../..... Mèl :.....@.....

ATTESTATION DE L'ÉLEVEUR

Je soussigné (e), Monsieur, Madame

Responsable de l'exploitation précédemment désignée, atteste exacts les renseignements fournis au recto du présent certificat et m'engage à :

- 1) ce que les animaux mentionnés (dans la liste annexée le cas échéant), soient détenus en France depuis plus de 30 jours et ne fassent pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- 2) exposer à la manifestation, ces animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) ce que les animaux soient transportés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté et conforme aux dispositions du règlement (CE) N°1/2005 ;
- 4) prévenir le vétérinaire sanitaire et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature de la présente attestation ;
- 5) présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, ce certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux acheminés.

En l'absence de ce document, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés.

Fait à

le ____/____/____

(Signature du responsable de l'exploitation)

ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr vétérinaire sanitaire à

certifie que les ovins / caprins dont le signalement est mentionné au recto du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée :

- aucun signe clinique de maladie contagieuse
- aucun signe de parasites externes (gale notamment) ni de plaies ou blessures non cicatrisées.

Fait à le

(Signature du vétérinaire sanitaire, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DD (ETS) PP du département d'origine

(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné (nom, qualité)

atteste que les ovins-caprins désignés sur le présent certificat proviennent d'une exploitation dont le cheptel :

- ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
- n'a eu aucun cas confirmé de tremblante classique depuis au moins 3 ans. *Les animaux de génotype ARR/ARR, attesté par un résultat individuel délivré par un laboratoire agréé, ne sont pas concernés par cette disposition.*
- respecte les conditions nationales de mouvement à l'égard de la FCO fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou les conditions du Règlement délégué (UE) N°2020/668 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire

Fait à : le : ____/____/____

(signature et cachet)

CERTIFICAT SANITAIRE PORCIN

A transmettre au moins 3 jours ouvrés avant la manifestation à la DDPP des YVELINES (ddpp@yvelines.gouv.fr) et à remettre au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte de la manifestation

Nom de la manifestation :

Date et lieu :

ORGANISATEUR :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

EXPLOITATION DE PROVENANCE :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° de cheptel (EDE) :

Indicatif de marquage (N° TVA):

Nombre d'animaux :

Liste des animaux (ou extrait inventaire avec numéros d'identification individuels) :

N° d'identification	Race	Sexe	N° d'identification	Race	Sexe

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux:

Nom du transporteur :

Adresse :Code postal : Ville :

Vétérinaire sanitaire de l'exploitation:

Nom :

Adresse :Code postal : Ville :

ATTESTATION DE L'ÉLEVEUR

Je soussigné (e), Monsieur, Madame
responsable de l'exploitation précédemment désignée

1. m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés à la manifestation, identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
2. certifie que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.
3. ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.
4. m'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de l'un de ces documents, j'ai bien pris note que les animaux seront refoulés.

Fait à le

(Signature du responsable de l'exploitation)

ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné, Dr vétérinaire sanitaire à
certifie que les porcins dont le signalement est mentionné en page 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée.

- A. ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse propre à l'espèce
- B. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées
- C. sont identifiés individuellement s'il s'agit de reproducteurs.

Fait à le

(Signature du vétérinaire sanitaire, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DD(ETS)PP du département d'origine

(à valider dans un délai maximum de 15 jours avant la manifestation)

Je soussigné (nom, qualité) :, atteste que les porcins désignés ci-dessus proviennent d'une exploitation dont le cheptel :

- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de la maladie d'Aujeszky ;

Fait à :

le : ___/___/___

(signature et cachet)

**COMPTE RENDU DE VISITE
D'UN RASSEMBLEMENT DE BOVINS, OVINS CAPRINS, PORCINS**

Nom de la manifestation :

Date :

Lieu :

Type de manifestation :

Animaux exposés : bovin ovin caprin autres (à spécifier)

Nombre d'animaux inscrits : Nombre d'animaux présents :

Nom du vétérinaire sanitaire :

	S	NS	Observation
ETAT DES ANIMAUX			
Présence d'animaux blessés ou malades ou en état de misère physiologique			
CONDITIONS DE DETENTION			
Manipulations et conduite des animaux			
Mauvaises conditions d'hébergement des animaux			
TRANSPORT DES ANIMAUX			
Anomalies constatées lors d'opérations de déchargement et de chargement			
Anomalies constatées relatives à la propreté des véhicules			
IDENTIFICATION DES ANIMAUX			
Présence d'animaux sans identification			
Autres anomalies identification			
Anomalies passeport			
Anomalies attestations sanitaires (laissez-passer, périmée, raturée ...)			

Fait le/ / à

Signature vétérinaire sanitaire

Signature de l'organisateur

CONTRAT TYPE

A retourner à la DDPP des YVELINES - 143 Blvd de la Reine 78 000 Versailles - (ddpp@yvelines.gouv.fr)

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de __ % des certificats sanitaires.

Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe sans délais la DDPP des YVELINES si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

Article 4 – Compte-rendu de contrôle

Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP des YVELINES dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.

Ce compte-rendu de contrôle doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP des YVELINES

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 8 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Annexe 6

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS RÉALISÉES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéro ou identité des animaux présentés

CESSIONS RÉALISÉES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDT

78-2022-07-27-00002

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0017 0 à Monsieur Charles-Henri CHERO
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CFR MEULAN situé Place du Vexin à
MEULAN EN YVELINES (78250)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0017 0 à Monsieur Charles-Henri CHERO
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé CFR MEULAN
situé Place du Vexin à MEULAN EN YVELINES (78250)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 de M. REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 par **Monsieur Charles-Henri CHERO**, président de la SAS MC AUTO ECOLE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFR MEULAN** situé **Place du Vexin** à **MEULAN EN YVELINES (78250)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0017 0** est délivré à **Monsieur Charles-Henri CHERO**, président de la SAS MC AUTO ECOLE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFR MEULAN** situé Place du Vexin à **MEULAN EN YVELINES (78250)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Charles-Henri CHERO, représentant l'établissement CFR MEULAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 27 JUL. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

1500 1000 1000

1000 1000

DDT

78-2022-07-27-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
19 078 0026 0 délivré à Monsieur Alexandre
JOHANN pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
CFR MEULAN situé Place du Vexin à MEULAN EN
YVELINES (78250)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0026 0 délivré à Monsieur Alexandre JOHANN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CFR MEULAN situé Place du Vexin à MEULAN EN YVELINES (78250)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 de M. REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-18-006 du 18 décembre 2019 accordant l'agrément n° E 19 078 0026 0 à Monsieur Alexandre JOHANN, gérant de la SARL MEULAN CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFR MEULAN situé Place du Vexin à MEULAN EN YVELINES (78250),

Vu l'acte de cession de fonds de commerce en date du 1^{er} juillet 2022 de Monsieur Alexandre JOHANN au profit de Monsieur Charles-Henri CHERO,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 78-2019-12-18-006 du 18 décembre 2019 accordant l'agrément référencé **E 19 078 0026 0** à **Monsieur Alexandre JOHANN**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFR MEULAN** situé **Place du Vexin** à **MEULAN EN YVELINES (78250)** **est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022 suite au dossier de reprise déposé le 31 mars 2022.**

Article 2 : Monsieur Alexandre JOHANN est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Alexandre JOHANN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-28-00004

AP_DPU_EPFIF_DIA130_CHATOU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement**

**Arrêté préfectoral n°
du
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 93, boulevard de la République à Chatou**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-002 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chatou ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 novembre 2006 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chatou ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 078-146-22-00130 reçue en mairie de Chatou le 04 juillet 2022 et portant sur le bien situé au 93, boulevard de la République à Chatou, parcelle cadastrée AD 22 ;

Considérant que la parcelle appartenant à M. Éric PREVOT, cadastrée AD 22, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que cette parcelle est située dans un secteur de veille foncière au sein de la convention d'intervention foncière du 19 juillet 2021 établie entre l'EPFIF et la commune ;

Considérant que ce bien fait état d'un potentiel de réalisation d'un minimum de 6 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 566 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 93, boulevard de la République à Chatou, parcelle cadastrée AD 22, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-29-00001

Arrêté d'hommage public - Caserne Teule - 2022

**Arrêté
portant autorisation d'un hommage public**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire n°112500 du 29 octobre 2012 relative à l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale ;

Vu le courrier n°35 du 8 février 2022 du général d'armée Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale à Monsieur Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines, portant agrément du dossier visant à baptiser la caserne du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines à Versailles en caserne « gendarme Michel Teule » ;

Considérant que cet hommage public doit être autorisé par arrêté préfectoral ;

Considérant que cette dénomination perpétue le souvenir du gendarme Michel Teule, assassiné le 27 mars 1982 dans ses fonctions alors qu'il effectuait un contrôle routier ; qu'ainsi, ce nom de baptême a vocation à célébrer l'héroïsme des gendarmes versaillais et est en rapport direct avec un événement qui a fortement ému les gendarmes du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'appellation de la caserne du groupement de gendarmerie de Versailles en caserne « gendarme Michel Teule » est autorisée.

Article 2 : L'installation d'une plaque commémorative apposée sur le mur extérieur de la caserne est autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de la commune de Versailles et transmis au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 JUL. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.49.78.00

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-29-00002

Arrêté portant attribution de l'honorariat de
maire du Chesnay-Rocquencourt - JF PEUMERY

ARRETE

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et maires-adjoints

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée par l'intéressé,

Considérant que Monsieur Jean-François Peumery remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François Peumery est nommé maire honoraire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **29 JUIL. 2022**

Jean-Jacques BROTON

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-07-29-00005

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Gaillon-sur-Montcient à l'élection
municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 18 et 25 septembre 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs de la commune de Gaillon-sur-Montcient
à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 18 et 25 septembre 2022**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Vu les démissions de Monsieur Sylvain PACAUD et de Madame Valérie MARY intervenues respectivement les 24 décembre 2020 et le 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Luc GRIS, maire de la commune de Gaillon-sur-Montcient, survenu le 8 mai 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Gaillon-sur-Montcient sont convoqués le dimanche 18 septembre 2022 pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir trois (3) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Gaillon-sur-Montcient.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 25 septembre 2022. Madame la Première adjointe au maire de la commune de Gaillon-sur-Montcient fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Gaillon-sur-Montcient, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 12 août 2022 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « memento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.19), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 29 au mercredi 31 août 2022 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 1^{er} septembre 2022 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour :** le lundi 19 septembre 2022 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 20 septembre 2022 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 5 septembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 septembre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 septembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Madame la Première adjointe au maire de la commune de Gaillon-sur-Montcient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Mantes-la-Jolie, le **29 JUL. 2022**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-07-29-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à
la nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Guerville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Guerville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-065 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guerville ;

Considérant la démission de Madame Floriane BRUXELLE intervenue le 28 mars 2022 ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-12-04-065 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaires
Madame Joëlle DUPUIS	Monsieur Guillaume QUINTIN
Monsieur Alain COMPAROT	Monsieur Ludovic DESCHAMPS
Monsieur Thierry DUMONTEIL	Suppléants
Suppléants	Monsieur Patrick RAULT
Monsieur Jean-Luc MOREAU	
Monsieur Jean-Louis COCHIN	
Madame Nadia JOREL	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la Maire de la commune de Guerville sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le

29 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-07-29-00007

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
Mantes-la-Jolie

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les résultats de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire qui s'est tenue le 22 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Mantes-la-Jolie est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame Marie-Claude BERTHELOT	Monsieur Jean-Luc SANTINI	Monsieur Guillaume QUÉVAREC
Monsieur Florent GAVARIN	Suppléant	Suppléant
Madame Madeleine GARNIER		Madame Audrey HALLIER
Suppléant		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Mantes-la-Jolie sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **29 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,



Jean-Louis AMAT